



Application de la *Charte des droits environnementaux*

Chapitre 1 : Transparence et responsabilisation dans la prise de décisions environnementales

Examen de 2019-2020

Pourquoi avons-nous effectué cet audit?

- La *Charte des droits environnementaux de 1993* (Charte), qui accorde des droits aux Ontariens et des obligations à 15 ministères du gouvernement de l'Ontario (ministères prescrits) qui sont censés collaborer à la protection, à la conservation et à la restauration de l'environnement, exige que notre Bureau présente un rapport annuel sur l'application de la Charte.
- Le chapitre 1 présente nos constatations sur l'application de la Charte depuis notre dernier rapport, y compris un certain nombre de constatations sur les décisions importantes du Ministère en matière d'environnement qui n'étaient pas conformes aux objectifs de la Charte.

Pourquoi cet audit est-il important?

- La Charte prévoit la responsabilisation et la transparence dans le processus décisionnel du gouvernement en matière d'environnement.
- Lorsque les ministères s'acquittent de leurs responsabilités conformément aux objectifs de la Charte, les Ontariens peuvent participer de façon significative au processus décisionnel environnemental et appuyer de meilleures décisions du gouvernement en matière d'environnement.
- Lorsque les ministères prennent des décisions conformes aux objectifs de la Charte, ils peuvent obtenir de meilleurs résultats pour l'environnement.

Nos constatations

- Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le ministère de l'Environnement) a créé une exemption temporaire trop générale aux exigences de consultation publique de la Charte afin de permettre au gouvernement d'agir rapidement pour régler les problèmes qui découlent de la pandémie de COVID-19. Par conséquent, les Ontariens ont perdu le droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de décisions concernant 197 permis et approbations importants sur le plan environnemental qui n'étaient pas liés à la COVID-19, mais qui ont été proposés durant la période d'exemption du 1^{er} avril au 15 juin 2020.
- En juillet 2020, le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales et du Logement n'ont pas consulté les Ontariens par l'intermédiaire du Registre environnemental au sujet des modifications apportées à la *Loi sur les évaluations environnementales* et à la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui étaient comprises dans la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (projet de loi 197). En vertu d'une disposition du projet de loi 197, les exigences de consultation publique de la Charte n'ont pas été rétroactivement appliquées aux modifications de la *Loi sur les évaluations environnementales*.
- Le ministère de l'Environnement n'avait pas mis en place de processus pour désigner tous les ministères et toutes les lois et déterminer s'ils devraient être assujettis à la Charte, et pour proposer que ces lois et ces ministères soient prescrits.
- Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts et le ministère de l'Environnement n'ont pas donné aux Ontariens suffisamment de renseignements ou de temps pour commenter une série de propositions qui, ensemble, apporteraient des changements importants à la réglementation des forêts commerciales sur les terres de la Couronne par les ministères, ce qui aurait une incidence sur les protections offertes aux espèces en péril.
- Le ministère de l'Environnement a apporté des modifications majeures à la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* qui ont réduit la protection juridique des espèces en péril et qui n'étaient pas conformes aux objectifs du Ministère d'améliorer les résultats pour ces espèces ni aux objectifs de la Charte.

Conclusions

- Les ministères ont réduit la transparence et la responsabilisation du gouvernement et risquent de miner la confiance du public dans le processus décisionnel gouvernemental en matière d'environnement en prenant des décisions qui ne sont pas conformes aux objectifs de la Charte.
- Le ministère de l'Environnement, en sa qualité de ministère responsable au premier chef de la protection de l'environnement et de l'application de la Charte et de ses règlements d'application, n'a pas donné l'exemple en mettant en oeuvre les exigences et en réalisant les objectifs de la Charte.